



**Monuments
de beauté
de L'océan Indien**
2^{ème} édition

Du
02.01.25
au
30.04.25

Règlement du Concours de photographie pour les élèves de l'enseignement secondaire de l'océan Indien, « Monuments de beauté de l'océan Indien » saison 2 (2025)

Préambule

Depuis sa création, L'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) œuvre à mettre en réseau les patrimoines iconographiques en numérisant les images des bibliothèques, musées et archives, et en les rendant accessibles en ligne et sur des supports numériques. Elle met ainsi en lumière la richesse, la diversité et la singularité des sociétés de l'Indianocéanie.

En 2022, le 1er concours photographique « Monuments de beauté de l'océan Indien » s'inscrit dans le cadre du projet Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations, visant à sensibiliser un large public à la préservation et à la reconnaissance des trésors iconographiques de l'océan Indien.

Porté par l'IHOI et engagé sous le patronage de l'Académie de La Réunion et de la Commission de l'Océan Indien (COI), il est cofinancé par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien. 156 collégiens issus de 21 établissements de Madagascar, Maurice, Mayotte et de La Réunion répondent alors au défi de ce travail de mémoire et d'histoire. Leurs travaux figurent parmi les expositions virtuelles de l'IHOI, que nous vous invitons à consulter à l'adresse : <https://www.ihoi.org>.

Pour cette seconde édition, il est à nouveau proposé aux élèves, de 11 à 15 ans, des Comores, de Madagascar, du Mozambique, des Seychelles, de Maurice, de Mayotte et de La Réunion de réaliser collectivement, par groupe de 2 à 10, une photographie – peu importe la technique ou le support - d'un monument historique de leur territoire et de l'accompagner d'une présentation libre (écrite, orale, audiovisuelle, visuelle etc...).

Article 1 – thème

Le concours photographique porte sur le patrimoine de l'océan Indien dans sa dimension iconographique et en particulier sur les monuments* historiques du sud-ouest de l'océan Indien. Il concerne les établissements secondaires de Madagascar, Maurice, Mayotte, des Comores, des Seychelles, du Mozambique, et de La Réunion.

*Monument : Ouvrage d'architecture ou de sculpture, édifié pour perpétuer la mémoire d'une personne ou d'un événement remarquable.

Article 2 – conditions de participation

1. Le concours est ouvert aux élèves de 11 à 15 ans, par groupes de 2 à 10, encadrés par un enseignant/professeur référent, résidant aux Comores, à Madagascar, Maurice, aux Seychelles, au Mozambique, à Mayotte et à La Réunion.
2. La participation est validée par un accusé réception suite à l'envoi du dossier complet aux adresses : ihoi@cg974.fr et concoursihoi@gmail.com.
3. L'autorisation parentale doit être dûment remplie, signée et envoyée avec le dossier de participation.
4. Le formulaire de participation du professeur référent doit être dûment remplie, cachetée et envoyée avec le dossier de participation.
5. Les dossiers qui ne seraient pas complets ne seront pas pris en compte.

Article 3 – critères techniques

1. Les photos doivent être envoyées par fichier numérique y compris dans le cas où la photo a été prise avec un appareil argentique ou un polaroid.
2. Les photos soumises doivent être envoyées dans une qualité optimale pour la lecture du jury. Pas de photographie pixelisée, mal cadrée, saturée au niveau des couleurs ou de fichier illisible.
3. Pour être admissible, remporter un prix ou figurer dans l'exposition virtuelle finale, la photo doit avoir été prise dans l'un des territoires mentionnés à l'article 2.
4. Les photos peuvent être améliorées numériquement pour effectuer des ajustements de calibration d'exposition (contraste, luminosité, balance des couleurs...). Les membres du jury se réservent le droit d'exclure toute photo qu'ils jugent excessivement modifiées.
5. Les photos soumises doivent être inédites et n'avoir jamais été récompensées dans d'autres concours.
6. Il est de la responsabilité des auteurs de veiller à ce que leur photographie ne porte pas atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes ou des lieux photographiés. L'auteur doit obtenir les autorisations nécessaires de la part des personnes photographiées ou des propriétaires des lieux privés pour l'affichage, l'exposition, la diffusion et la publication des clichés conformément au présent règlement. Un formulaire d'autorisation figure en annexe de ce document.
7. Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité au cas pour les photographies qui ne seraient pas conformes au règlement du concours ou présenteraient des aspects frauduleux.
8. Les photos mettant en valeur une marque commerciale ou une publicité ne seront pas acceptées.
9. Les photos ne devront aucunement porter atteinte de quelque manière que ce soit à la dignité et ne devront pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à des actes illicites, des discriminations ou à de la provocation. Le jury est souverain pour qualifier l'atteinte à la dignité et l'outrage aux bonnes mœurs.

10. Toute photo devra être accompagnée des informations suivantes à intégrer dans le dossier de candidature envoyé par mail:

- le titre donné à la photographie ;
- les noms, prénoms et âges des photographes ;
- la date et le lieu précis de la prise de vue de la photographie ;
- les caractéristiques techniques de la photographie, l'appareil utilisé, le format choisi etc...
- un texte ou une vidéo faisant office de légende permettant de comprendre le choix du monument, de la prise de vue, de la technique photographique, de raconter l'histoire du monument, etc... La qualité et l'originalité de l'explication seront également prises en compte dans l'évaluation du jury.

Article 4 – calendrier de participation

1. Les photos seront envoyées entre le 2 janvier et le 30 avril 2025. Toute candidature remise après le 30 avril 2025 ne sera pas retenue.
2. L'envoi doit se faire obligatoirement par Internet
3. L'annonce des lauréats et la remise des prix aura lieu entre le 2 et le 13 juin 2025.

Article 5 – le jury

1. Les photos seront examinées par un jury composé de partenaires institutionnels de l'IHOI, de professionnels du patrimoine et de professionnels de l'image.
2. Les membres du jury établiront la liste des candidatures recevables (dossier de candidature complet, envoi dans les délais, respect des critères techniques et directives numériques).
3. Les photos seront sélectionnées selon les critères suivants : la motivation, le respect du thème, l'investissement des élèves, la technique, la créativité et l'esthétique du dossier.
4. Au minimum trois (3) photographies seront distinguées. Le jury se réserve le droit d'accorder, ou non, des mentions spéciales.
5. En cas de candidatures exæquo, le jury désignera les lauréats par vote à la majorité simple. Ses décisions seront sans appel et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.
6. Les œuvres récompensées par le jury feront l'objet d'une exposition physique et d'une exposition virtuelle sur le site de l'IHOI.
7. Le jury délibèrera à huis clos et les résultats seront annoncés sur les réseaux sociaux de l'IHOI et par voie de presse. Un courriel sera adressé aux lauréats ainsi qu'aux candidats dont les photos ont été retenues pour la publication virtuelle.

Article 6 – Attribution des prix

1. Le jury désignera trois photos lauréates. La liste des prix sera communiquée ultérieurement.
2. Les lots ne seront ni repris, ni échangés contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leur valeur, et ne feront l'objet d'aucune contrepartie en espèces. Si un des lauréats ne souhaite pas prendre possession de son lot, il n'aura droit à aucune compensation.
3. Les lauréats pourront être invités à une remise des prix en présentiel ou par visioconférence avec les institutions partenaires du projet pour partager leur expérience et présenter leur photo.

Article 7 – Cession de droits

1. Les candidats autorisent les organisateurs du concours à utiliser les photographies retenues par le jury sous quelque forme que ce soit, à les reproduire, les exposer, les imprimer ou à s'en servir à des fins promotionnelles ou rédactionnelles en lien avec le cours ou d'autres activités, notamment pour des publications digitales, des expositions, des galeries virtuelles, des rapports, des publications imprimées, des blocs-notes, des agendas, etc...
2. Les photographies ne pourront pas être utilisées à des fins commerciales.
3. Les photographies utilisées devront obligatoirement mentionner le nom et le prénom des auteurs.
4. Les participants renoncent à réclamer des avantages financiers ou matériels liés à l'utilisation de leurs photos par les organisateurs du concours. En aucun cas, il ne sera versé de droit d'auteur aux candidats.
5. Les organisateurs se réservent le droit de recadrer les images autant que de besoin.
6. Les lauréats acceptent que leur identité soit diffusée sans pouvoir exiger de contrepartie ou s'y opposer, à moins de renoncer au bénéfice du prix.

Article 8 – Réclamations et responsabilités

1. La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.
2. Tout manquement au présent règlement entraînera la disqualification des candidats.
3. Les organisateurs du concours ne pourront être tenus pour responsable de la non-réception de la candidature, de l'altération du fichier ou l'impossibilité de lire ou traiter le fichier.
4. Les organisateurs du concours se réservent le droit à tout moment d'interrompre, de supprimer, de différer, de reporter ou de modifier le concours et/ou d'en modifier les modalités après information par tous les moyens appropriés si les circonstances l'exigent, leur responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Le règlement sera alors mis à jour en conséquence.